

Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Arrêté n° 2015-032/PREF/SRAG portant mise à disposition de M. Joseph BAJAZET dans le cadre de la convention n°2014-120 de gestion des fonctionnaires mis à disposition conclue en date du 5 octobre 2014 entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

VU la Constitution, notamment ses articles 72 et 74 ;

VU les lois organiques n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n°84-11 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions modifié ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention cadre n°2014-120 du 5/10/2014 de gestion des fonctionnaires de la Direction des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant que M. Joseph BAJAZET - attaché d'administration - est affecté à Saint-Martin pour exercer ses missions dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 - M. Joseph BAJAZET est mis à disposition, à compter du 5 octobre 2014 et pour une durée de 3 ans, auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en qualité d'adjoint au chef du service de la cohésion sociale et de la protection des populations. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour l'exercice de ses missions.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 30 MAR. 2015

Le Préfet de
SAINT-BARTHÉLEMY et de SAINT-MARTIN

Philippe CHOPIN

Notifié le

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.